

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 4.
Paris : Auguste Durand, 1865. pp. 487-488 .

N° 1045. — **CIRCULAIRE** du *Président d'Haïti*, aux commandants d'arrondissement, relative à la création des corps de gardes champêtres (1).

Port-au-Prince, le 7 juin 1826.

Comme la loi qui institue les officiers de la police rurale veut aussi que dans chaque section il y ait trois gardes champêtres (un comme maréchal des logis, un comme brigadier, et l'autre dragon) pour être employés près de ces officiers, je vous invite, général, à autoriser ceux des différentes communes de l'arrondissement de.... à faire choix des sous-officiers ou autres qui seront les plus propres à faire le service, afin de vous les présenter.

Il est de nécessité absolue qu'au moins un des trois sache lire et écrire. Il n'est pas possible de retirer des troupes tous ceux nécessaires pour ce service, car cela désorganiserait le corps. Ainsi, on prendra le moins possible de militaires, et on pourra compléter le reste en prenant parmi les habitants qui ne travaillent point de leurs propres mains à la culture; car ceux qui cultivent personnellement ne doivent pas être détournés de leurs travaux.

Les gardes champêtres recevront leur solde, suivant leur grade, à chaque revue de solde; ils n'auront point de remboursement de ration.

Aussitôt qu'on les aura choisis et que vous aurez approuvé les choix, vous me ferez parvenir l'état nominatif de ceux qui auront été choisis, des corps d'où ils sont retirés, ou des campagnes et des sections dans lesquelles ils doivent être employés, et après mes ordres, ils seront renvoyés pour prendre leur service.

Pressez-vous à me présenter des officiers pour la police rurale des sections qui n'en ont pas encore reçu, afin que le service de la culture puisse marcher sur tous les points avec le même esprit d'ensemble et de régularité.

Je vous salue, etc.

Signé : **BOYER.**

(1) Voy. n° 1030, *Code rural d'Haïti*, art. 144.